

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 03 87 28 53 88

ARRETE

Portant sur la gestion par la police municipale des objets trouvés et perdus

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu la loi n° 95-73 du 21-01-1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu la circulaire des finances du 23-04-1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15-06-1872 modifiée par la loi du 08-02-1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Sarreguemines,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait,

Arrête :

Article 1 : Tout objet trouvé sur la commune de Sarreguemines, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale sis 11 rue du Maire Massing à Sarreguemines. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement nommée « l'inventeur ».

Article 2 : Les objets remis à la police nationale sont déposés dans les meilleurs délais au service de la police municipale par des fonctionnaires de police nationale.

Article 3 : Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche informatique numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il reste anonyme.

Article 4 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise si possible dans les plus brefs délais.

Article 5 : Le service des objets trouvés enregistre également via le logiciel informatique les objets déclarés perdus.

Article 6 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement d'une fiche de restitution éditée depuis le logiciel informatique dédié. Toutefois cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, ordinateurs, téléphones portables et autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide Trouvé avec ou sans contenant	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur. A défaut : versement au Trésor Public
Documents officiels Cartes d'identités, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation, titres de séjour et autres.	3 mois	Transmission à la Préfecture de délivrance.
Cartes diverses Cartes bancaires, cartes vitales, de crédit, de CAF, mutuelles et autres.	3 mois	Transmission à l'organisme émetteur.
Documents divers non identifiables	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants Sacs, portefeuilles, porte-monnaie et autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique, ou à une association caritative.
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise en pharmacie
Deux roues Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets divers Parapluies, casques, outils et autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets dangereux Couteaux, armes à feu et autres.	Sans délai	Remise immédiate au commissariat de police nationale.
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Denrées alimentaires non périssables	1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmission à une association caritative.
Denrées alimentaires périssables, objets ou vêtements souillés	Sans délai	Par souci d'hygiène : destruction.

Article 8 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés et déposés au service de police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux cités supra, se font en fonction de leur nature, sur proposition du chef de la police municipale et sur instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 9 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 10 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de la police municipale.

Article 11 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

- 1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte réclamant un objet qui se trouve en dépôt. Le responsable du service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.
- 2) Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé. On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas de désaccord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.
- 3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre de charitable ou restitué à l'inventeur : le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.
- 4) Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire. Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.
- 5) Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des Domaines. Il en est informé.

Article 12 : Les services techniques de la ville de Sarreguemines sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

Article 13 : Le responsable du service de la police municipale et tous les agents du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la commune de Sarreguemines dont ampliation sera transmise à :
-Monsieur le Maire,
-Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Sarreguemines, le 03 Novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian DIETSCH

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.